



Règlement Intérieur
du
Conseil Municipal

2026-2032

SOMMAIRE

TITRE I : ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 1 - Périodicité des séances
- Article 2 - Convocations
- Article 3 - Délais de convocation
- Article 4 - Délais de convocation en cas d'urgence
- Article 5 - Ordre du jour des séances
- Article 6 – Accès aux dossiers
- Article 7 – Consultation des projets de contrat de service public
- Article 8 – Questions orales
- Article 9 – Questions écrites
- Article 10 – Placement des conseillers municipaux

TITRE II : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

- Article 11 – Présidence du Conseil municipal
- Article 12 - Secrétaire de séance du Conseil municipal
- Article 13 - Quorum
- Article 14 - Pouvoirs
- Article 15 – Enregistrement des débats
- Article 16 - Police de l'assemblée
- Article 17 - Compte-rendu des décisions prises en vertu de la délégation du Conseil
- Article 18 - Accès et tenue du public
- Article 19 – Séances à huis clos

TITRE III : ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

- Article 20 - Déroulement de la séance du Conseil municipal
- Article 20 – Débats ordinaires du Conseil municipal
- Article 22 - Débat d'Orientation Budgétaire
- Article 23 – Vœux et motions

Article 24 – Amendements

Article 25 – Modalités de vote

Article 26 – Suspension de séance

Article 27 – Levée de séance

TITRE IV : COMMISSIONS

Article 28 – Création et fonctionnement des commissions municipales

Article 29 – Les commissions municipales permanentes

Article 30 - Commission Communale d’Accessibilité (CCA)

Article 31 – Commission d’Appel d’Offre (CAO)

Article 32 – Commission Délégation de Service Public

Article 33 – Comités consultatifs

TITRE V : PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 34 – Procès-verbal des séances du Conseil municipal

Article 35 – Registre des délibérations

Article 36 – Liste des délibérations examinées

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37 – Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 38 – Bulletin d’information municipal – Tribunes libres

Article 39 – Constitution des groupes

Article 40 – Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 41 – Retrait de délégation à un adjoint

Article 42 – Démission d’un conseiller municipal

Article 43 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

Article 44 – Modification du règlement intérieur

PRÉAMBULE

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.* »

Le règlement intérieur, dont le contenu est fixé librement par le Conseil municipal, a pour objet d'organiser le fonctionnement et les modalités de travail de l'organe délibérant. Il complète les dispositions du Code général des collectivités territoriales par des éléments d'organisation concrète, nécessaires au bon fonctionnement du Conseil municipal.

En vertu des articles L.2121-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement intérieur fixe notamment :

- ❖ les conditions d'organisation du Débat d'Orientation Budgétaire,
- ❖ les conditions de consultation des projets de marchés et de contrats prévue à l'article L.2121-12 du CGCT,
- ❖ les règles de présentation des dossiers,
- ❖ les règles d'examen des points inscrits à l'ordre du jour du Conseil,
- ❖ les règles relatives aux questions orales,
- ❖ les dispositions organisant le fonctionnement du Conseil et des commissions.

Le présent règlement intérieur est adopté dans le respect des textes en vigueur et approuvé dans les mêmes conditions que les délibérations.

Il est annexé à la délibération n°... du Conseil municipal du 31 mars 2026.

TITRE I - ORGANISATION DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 1^{er} – Périodicité des séances

Le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Article 2 -Convocations

Le Conseil municipal est convoqué par le Maire.

La convocation des élus au Conseil municipal indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse. Ainsi, l'envoi du dossier du Conseil municipal aux conseillers peut être effectué par voie dématérialisée.

Le dossier du Conseil municipal (notes de synthèse et pièces annexes) est adressé avec la convocation aux membres du Conseil.

La convocation au Conseil municipal précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la Salle du Conseil, 37 cours du Maréchal de Lattre de Tassigny. En cas de circonstances particulières, le Conseil municipal peut toutefois être organisé dans un autre local communal. Dans ce cas, les élus et les citoyens sont dûment informés de ce changement.

La convocation au Conseil municipal est diffusée sur les panneaux d'informations de la Ville et publiée sur le site internet de la Ville.

Article 3 - Délais de convocation

Conformément à l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales, le délai de convocation des élus au Conseil municipal est fixé à cinq jours francs.

Toutefois, si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12, où le quorum n'a pas été atteint, le Conseil municipal peut à nouveau être convoqué à trois jours au moins d'intervalle.

Article 4 – Délais de convocation en cas d'urgence

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 5 – Ordre du jour des séances

Le Maire fixe l'ordre du jour de chaque séance du Conseil municipal. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dès lors, il ne peut être discuté d'une question qui n'aurait pas été préalablement inscrite à l'ordre du jour porté sur la convocation, sauf accord unanime du Conseil municipal.

Le Maire peut, à l'ouverture de la séance, retirer de l'ordre du jour un point initialement prévu.

Article 6 – Accès aux dossiers

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la Commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication de ces documents intervient dans le respect des conditions posées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Les dossiers relatifs aux questions soumises à l'ordre du jour du Conseil municipal peuvent être consultés par tout membre du Conseil municipal, sur simple demande, à la Mairie, aux heures d'ouverture, durant les cinq jours francs qui précèdent la réunion du Conseil, auprès de la Direction Générale des Services.

Ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée communale.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale devra être adressée par écrit sous couvert du Maire.

Article 7 – Consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public sont consultables, à la Mairie, aux heures d'ouverture, à compter de l'envoi de la convocation et durant les cinq jours francs qui précèdent la réunion du Conseil, auprès de la Direction Générale des Services.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 8 – Questions orales

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du Conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Elles portent sur des sujets d'intérêt général et ne donnent pas lieu à un débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte de ces questions est adressé par courrier ou courriel au Maire 48 heures au moins avant la séance du Conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le Maire, ou l'Adjoint délégué compétent, répond aux questions posées par les conseillers municipaux.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du Conseil municipal.

Afin de ne pas entraver le bon déroulement de la séance, la durée consacrée à ces questions ne pourra excéder 30 minutes par séance.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé ou nécessitant des recherches approfondies sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre de la séance suivante du Conseil municipal.

Enfin, si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 9 – Questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Le texte de ces questions fait l'objet d'un accusé de réception.

Le délai de réponse auxdites questions est fixé à 15 jours. En cas d'étude complexe, l'accusé de réception fixera le délai de réponse sans toutefois excéder 1 mois.

Article 10 – Placement des conseillers municipaux

Lors des séances du conseil municipal, les conseillers municipaux occupent les places qui leur sont attribuées par le Maire.

Le Maire peut procéder à une attribution nominative des places ou organiser le placement des conseillers par groupe ou par liste afin d'assurer le bon ordre des séances, la bonne tenue des débats et les conditions matérielles de fonctionnement du Conseil municipal.

Les conseillers municipaux sont tenus de respecter l'organisation du placement arrêtée par le Maire.

Toutefois, cette organisation ne peut avoir pour effet de porter atteinte à l'exercice du mandat des conseillers municipaux ni aux droits qui leur sont reconnus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE II - TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 11 - Présidence du Conseil municipal

Le Conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Dans les séances où le compte financier unique du Maire est débattu, le Conseil municipal élit son Président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais il doit se retirer au moment du vote.

Le Maire procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12 - Secrétaire de séance du Conseil municipal

Au début de chacune de ses séances, le Conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la constatation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 13 - Quorum

Le Conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales, ce quorum n'est pas atteint, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 14 – Pouvoirs

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance du Conseil municipal peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La communication du pouvoir sous forme d'un écrit papier demeure fortement recommandée en l'absence de l'usage d'un horodatage qualifié ou d'une signature électronique qualifiée au sens de la législation de l'Union européenne. Ainsi, un conseiller municipal peut donner sa procuration par mail dans la mesure où il pourra produire son original en cas de contestation.

Le mandataire remet le pouvoir au Maire.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Si le mandat arrive au cours de la séance du Conseil municipal, la délégation de vote ne produit plus d'effet.

Article 15 – Enregistrement des débats

Les enregistrements audios des séances du Conseil municipal sont autorisés à condition qu'ils ne soient pas de nature à troubler la tenue des débats, ce dont le Maire en sa qualité de titulaire de la police de l'assemblée, est seul juge.

En outre, la presse est autorisée à déléguer ses représentants aux séances publiques du Conseil. Ainsi, la prise de son est autorisée, sous réserve de ne pas troubler la tenue des débats.

Article 16 – Police de l'assemblée

Le Maire a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.

Le Maire fait observer les dispositions du présent règlement intérieur.

Article 17 – Compte-rendu des décisions prises par le Maire en vertu de la délégation du Conseil

Le Maire rend compte, au plus proche Conseil municipal, des décisions prises en vertu des délégations consenties par le Conseil municipal, conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Article 18 – Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Le public est admis librement aux séances du Conseil municipal. Un espace est aménagé à cet effet dans la salle.

L'auditoire doit conserver le silence pendant toute la durée de la séance. Toute marque d'approbation ou de désapprobation est interdite.

Aucune personne, autre que les membres du Conseil municipal, ne peut prendre place dans l'hémicycle sans y avoir été invitée par le Maire, à l'exception des fonctionnaires municipaux, et ce, autant que de besoin. Ils ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

Article 19 – Séances à huis clos

Sur la demande de trois de ses membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir la séance à huis clos est prise par un vote public. Lorsque le Conseil décide de se réunir à huis clos, le public, ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

TITRE III – ORGANISATION DES DÉBATS ET DES VOTES

Article 20 – Déroulement de la séance du Conseil municipal

Le Maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel nominatif des conseillers municipaux, constate le quorum, proclame la validité de la séance si ce dernier est atteint et cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des modifications éventuelles.

Le Maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, suivant leur ordre d'inscription, qui sont les seules à pouvoir faire l'objet d'une délibération. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Maire, sans vote du Conseil municipal.

Il peut également soumettre au Conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du Conseil municipal.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire présenté par le Maire ou par le rapporteur qu'il désigne. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même ou d'un élu. Chaque affaire portée à l'ordre du jour du Conseil peut faire l'objet de débats.

Une fois les débats clos, la délibération est soumise au vote de l'assemblée.

Article 21 – Débats ordinaires du Conseil municipal

La parole est accordée par le Maire aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut interrompre un orateur et ne peut prendre la parole sans y avoir été invité par le Maire.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police de l'assemblée.

A l'issue des débats, le Maire ou le rapporteur de la proposition peut reprendre la parole.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 – Débat d'Orientation Budgétaire

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-1 du CGCT, un débat a lieu dans les communes de plus de 3 500 habitants sur les orientations générales du budget de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget.

Ce débat se déroule sur la base du rapport d'orientation budgétaire transmis en même temps que la convocation à la séance au cours de laquelle aura lieu le débat.

Article 23 – Vœux et motions

Le Conseil municipal peut émettre des vœux sur tout objet d'intérêt communal.

Il peut également voter des motions.

Les différents groupes du Conseil municipal peuvent proposer vœux et motions à l'examen du Conseil municipal. Afin que ces derniers soient inscrits à l'ordre du jour d'une séance du Conseil municipal, les propositions doivent être déposées plus de cinq jours francs avant la tenue du Conseil. Passé ce délai, le vœu ou la motion sera proposé à l'examen du Conseil municipal suivant.

Article 24 – Amendements

Des amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Maire. Le Conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 25 – Modalités de vote

Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du Maire est prépondérante. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et le sens des votes.

Il est voté au scrutin secret :

- soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame,
- soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une représentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée,
- par assis et levé,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le Maire et le secrétaire de séance qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Article 26 – Suspension de séance

Le Maire peut décider d'une suspension de séance pour permettre l'intervention d'un membre du conseil ou du public sur un sujet précis.

Tout conseiller municipal peut également demander à tout moment au Maire de suspendre la séance. Le Maire fixe la durée de la suspension de séance.

Après chaque suspension de séance, le Maire et le secrétaire de séance vérifient le quorum et donc la validité de la reprise de la séance.

Article 27 – Levée de séance

Le Maire lève la séance du Conseil à l'épuisement de l'ordre du jour ou s'il apparaît que l'ordre du jour prévu ne peut être épuisé, en renvoyant les débats à une date ultérieure.

TITRE IV - COMMISSIONS

Article 28 – Création et fonctionnement des commissions municipales

Le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres.

Les commissions municipales respectent dans leur composition la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. Le Conseil municipal détermine le nombre de membres composant les commissions créées.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer. En cas d'accord entre les différents groupes composant le Conseil municipal sur une liste unique respectant le principe de la représentation proportionnelle, il n'est pas nécessaire de procéder à ce vote.

La première réunion de ces commissions est convoquée par Monsieur le Maire, Président de droit des commissions municipales. Dans leur première réunion, les commissions désignent un vice-président au scrutin majoritaire. Le Vice-Président peut ensuite convoquer et présider la commission si le Maire est absent ou empêché.

La convocation à la Commission est adressée à chaque Conseiller membre selon les mêmes modalités que celles définies à l'article 2 du présent règlement. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours calendaires. En cas d'urgence, ce délai peut être raccourci sans être inférieur à un jour franc.

La première réunion de la Commission peut être convoquée dans un délai de trois jours francs.

Les commissions ont un caractère consultatif et un rôle de proposition ; elles n'ont donc aucun pouvoir de décision.

Elles examinent les affaires de leur compétence qui leur sont soumises, émettent de simples avis à la majorité des membres présents ou formulent des propositions.

Un conseiller absent peut se faire représenter en donnant mandat à un autre conseiller membre de la même commission.

Les réunions des commissions ne sont pas publiques. Toutefois, les commissions peuvent faire appel à des personnes qualifiées extérieures. Des agents de l'administration communale sont présents au cours des réunions des commissions et peuvent, à la demande du Président ou de Vice-Président, intervenir pour apporter des éléments techniques à la connaissance des élus. L'administration tient le secrétariat des commissions.

Un compte-rendu des réunions des commissions est établi et adressé à chaque conseiller membre.

Article 29 - Les commissions municipales permanentes

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal crée par délibération des commissions permanentes. Elles sont au nombre de 4, à savoir :

☞ ***Commission des finances***

Maire président et membre de droit + 12 membres désignés par le conseil municipal (6 titulaires et 6 suppléants)

☞ ***Commission culture, communication, patrimoine, solidarité et environnement***

Maire président et membre de droit + 12 membres désignés par le conseil municipal (6 titulaires et 6 suppléants)

☞ ***Commission développement économique, sécurité, sport et jeunesse***

Maire président et membre de droit + 12 membres désignés par le conseil municipal (6 titulaires et 6 suppléants)

☞ ***Commission bâtiments, travaux, voirie, réseaux et ruralité***

Maire président et membre de droit + 12 membres désignés par le conseil municipal (6 titulaires et 6 suppléants)

Ces commissions fonctionnent selon les dispositions de l'article 28 du présent règlement.

Article 30 – Commission Communale d'Accessibilité

Conformément aux dispositions de l'article L.2143-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal crée par délibération, une Commission Communale d'Accessibilité, composée notamment des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Un arrêté du Maire, Président de droit de la Commission, fixe la composition précise de cette commission chargée de dresser le constat de l'état d'accessibilité aux personnes handicapées du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Cette commission organise également un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

Elle fonctionne selon les dispositions de l'article 28 du présent règlement.

Article 31 – Commission d'Appel d'Offres (CAO)

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal crée par délibération, une Commission d'Appel d'Offres (CAO), constitué par le Maire, membre et président de droit, et par cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le vote intervient à bulletin secret.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal aux titulaires.

La commission est convoquée par le Maire, président de droit. Elle se réunit autant que nécessaire.

Article 32 – Commission Délégation de Service Public

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal crée par délibération, une Commission Délégation de Service Public constitué par le Maire, membre et président de droit, et par cinq membres du Conseil Municipal élus en son sein au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le vote intervient à bulletin secret.

Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection de suppléants en nombre égal aux titulaires. Siègent également à cette commission, avec voix consultative, le comptable de la collectivité. En sus, un ou plusieurs agents de la collectivité peuvent être également désignés par le président en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de services publics.

Elle est convoquée par le Maire, président de droit. Elle se réunit autant que nécessaire.

Article 33 – Comités consultatifs

Conformément à l'article L. 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.

Sur proposition du Maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

TITRE V - PUBLICITÉ DES ACTES DU CONSEIL MUNICIPAL

Article 34 – Procès-verbal des séances du Conseil municipal

Les séances publiques du Conseil municipal peuvent être enregistrées au format audio et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de séance. Ce procès-verbal reprend les débats du Conseil.

Le procès-verbal est établi par les services communaux.

Le secrétaire de séance et le Maire valident le projet de procès-verbal.

Le procès-verbal définitif est ensuite communiqué à l'ensemble des élus du Conseil municipal. Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal peuvent intervenir au moment de l'adoption du procès-verbal pour en demander une modification. La rectification éventuelle est consignée au procès-verbal suivant.

Article 35 – Registre des délibérations

Les délibérations régulièrement approuvées par le Conseil municipal sont inscrites par ordre de date et de présentation sur le registre des délibérations.

Le registre est signé par tous les membres présents à la séance du Conseil municipal, sinon mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Article 36 – Liste des délibérations examinées

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à minima la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le Conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par de dernier, comme suit :

- Délibération n° X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 37- Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et afin de favoriser la démocratie locale, il est satisfait à toute demande de mise à disposition d'un local commun aux élus d'un même groupe, émise par des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

Article 38 – Bulletin d'information municipal - Tribunes libres

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, une page est réservée dans le bulletin d'information municipal à la libre expression des différents groupes composant le Conseil municipal. L'espace dédié à chaque groupe est fonction de sa représentation au sein du Conseil Municipal.

Le service Communication de la Ville indique à chaque groupe du Conseil municipal les dates auxquelles les textes devront être remis. Dans le cas où un texte ne serait pas parvenu dans les délais, il sera indiqué dans l'espace concerné « Texte remis hors délai ». Dans le cas où le texte n'aurait pas été communiqué, il sera indiqué : « Texte non transmis ».

Chaque texte devra être adressé à Monsieur le Maire – Directeur de la publication, par courriel, en format pdf non verrouillé.

Le directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant...) et en informe les auteurs.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du maire, ne sera pas publié.

Article 39 – Constitution des groupes

Les conseillers municipaux peuvent se constituer en groupes selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller ne peut adhérer qu'à un seul groupe.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des « non-inscrits » si ce dernier comporte au moins trois membres, ou s'apparenter à un groupe existant de son choix, avec l'agrément du Président de groupe.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire. Le Maire donne connaissance au Conseil municipal de cette information.

Article 40 – Désignation de délégués dans les organismes extérieurs

Le Conseil Municipal procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Article 41 – Retrait de délégation à un adjoint

Conformément à l'article L. 2122-18 du Code général des Collectivités Territoriales, lorsque le Maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil Municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Un adjoint privé de délégation par le Maire, et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint par le Conseil Municipal, redevient simple conseiller municipal.

Article 42 – Démission d'un conseiller municipal

La démission d'un conseiller municipal est définitive, dès sa réception par le Maire, qui doit obligatoirement en informer le représentant de l'Etat.

Dès lors, le conseiller démissionnaire ne peut plus participer aux séances du Conseil Municipal.

Conformément à l'article L.270 du Code Electoral, dans les communes de plus de 1 000 habitants, le candidat venant, sur une liste, immédiatement après le dernier élu, est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste, dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Article 43 – Entrée en vigueur du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est applicable à compter de l'entrée en vigueur de la délibération du Conseil municipal à laquelle il est annexé.

Article 44 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée.

Le présent règlement qui comporte 44 articles, a été adopté par délibération n° 013
du Conseil municipal en date du 31 Mars 2026

**VU POUR ÊTRE ANNEXÉ
À LA DÉLIBÉRATION
N° 013 du 31 Mars 2026**

**Acte télétransmis au contrôle de légalité
Numéro de l'accusé réception
033-213302409-20260331-13-DE
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
Publié ou notifié le 02/04/2026**